

REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

Nous, Florence VANHILLE, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-3,

Vu le Code des transports, et notamment son article L. 5261-2,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu le décret N° 2022-105 du 31 janvier 2022, relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

ARRETONS

Article 1^{er} : Les dates réglementant la zone de baignade surveillée sont définies en ce sens que :

-Un poste d'appel transitoire sans flamme et sans zone de baignade affectée sera mis en place pour la période avant saison : **du mercredi 01 au jeudi 30 juin 2022**.

Lors de cette période, le poste d'appel des nageurs sauveteurs sera assuré de **14 heures à 18 heures**, le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

-La zone de baignade est surveillée de manière effective : **du samedi 02 juillet au mardi 30 août 2022**. Une permanence quotidienne sera assurée au poste de surveillance et de secours par les nageurs sauveteurs qualifiés **de 10 à 19 heures sans interruption**.

Article 2 : Il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés, tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc, d'évoluer dans la zone de la baignade surveillée. Il en est de même pour tout navire ou engin à moteur, conformément à l'arrêté préfectoral n° 15 du 3 mai 2010. Toutefois, l'usage des engins de plage, accessoires de plages et de baignade, tels que les matelas pneumatiques y est autorisé.

Cette prescription ne concerne pas l'évolution des zodiacs des MNS dès lors que ceux-ci sont en service.

Article 3 : Du 1^{er} juillet au 31 août 2022, des chenaux d'accès à la mer sont mis en place à travers la bande littorale de la commune de Zuydcoote conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

-La limite Est de la **ZURB** (Zone Uniquement Réservée à la Baignade) est située à 163 mètres à partir de l'axe du poste de secours matérialisée par des bouées jaune sphériques et d'un drapeau à lignes horizontales rouge et jaune

-La limite Ouest de la **ZURB** est située à 267 mètres à partir de l'axe du poste de secours matérialisée par des bouées cylindriques et du drapeau à lignes horizontales rouge et jaune, à 50 mètres à partir de celle-ci une ligne de bouées coniques définissant la largeur du chenal pour les embarcations à moteur.

-La pratique des sports nautiques, tels que planche à voile, kitesurf est autorisée en dehors de ces chenaux délimités soit dans la zone non surveillée de 3077 mètres de Zuydcoote vers Leffrinckoucke ou dans la zone non surveillée de 620 mètres de Zuydcoote vers Bray-Dunes.

Article 4 : Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté sera également affiché au poste de secours.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur Thierry MARQUIS, responsable sécurité plage S.I.D.F
- Les chefs des brigades des gendarmeries de Ghyvelde et d'Hondschoote.

Fait à Zuydcoote, le 15 avril 2022

Le Maire,



Florence VANHILLE

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.